



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-027

Mme G c/ Mme AG

Audience du 6 juin 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 juin 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M Auda, Mme D.
Barraya M. P. Chamboredon,
M. N. Revault, Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme AG, infirmière libérale, demeurant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, non transmission des bordereaux de facturation des actes après des caisses, non transmission des justificatifs de paiement desdits actes, retard dans le paiement des honoraires et sollicite une sanction disciplinaire, pour manquement à l'article R 4312-12 du code de la santé publique.

Par délibération en date du 13 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 5 décembre 2016 Mme AG, représentée par Me Seris conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme G au remboursement du trop-perçu qui s'élève à la somme de 6.386,88 € pour l'année 2015 et 1.953,80 € pour l'année 2016.

La partie défenderesse fait valoir que Mme G n'a pas respecté l'article 5 du contrat de remplacement ; qu'elle a cependant continué à lui verser ses rétrocessions d'honoraires ; que dès fin décembre 2015 il est apparu une discordance significative de trop versé entre les soins effectués par Mme G et ceux qu'elle avait réellement effectués ; que pour pallier à ses propres carences et renverser la charge de preuve, Mme G a saisi le tribunal de grande instance d'Aix en Provence ; que le 15 novembre 2016 une ordonnance a été rendue la déboutant de son action.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 23 janvier 2017, Mme G représentée par Me Carlini persiste dans ses écritures et demande la condamnation de Mme AG au versement de la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que la juridiction de céans n'est pas compétente pour entrer en voie de condamnation au plan pécuniaire sur les demandes de remboursement de Mme AG ; que tout le débat porte sur la facturation qui a été faite par Mme AG sur les actes effectués par sa remplaçante Mme G qui a travaillé régulièrement du 19 janvier 2015 au 24 avril 2016 ; que la plainte initiale de Mme G avait pour objet d'obtenir les justificatifs des facturations et des encaissements perçus pour pouvoir avoir un décompte précis ; que Mme AG a facturé à la caisse primaire d'assurance maladie un certain nombre de soins sur la base des relevés réguliers fournis par Mme G et sur la base des prescriptions médicales ; que malgré plusieurs demandes, Mme AG n'a rien fourni, même pas lorsqu'elle a reçu la copie de la plainte devant l'Ordre des Infirmiers et qu'à ce jour aucun justificatif n'a été produit.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 8 février 2017, Mme G représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre qu'elle a demandé dès le premier règlement un justificatif avec un décompte des patients traités, des facturations et des cotations mais qu'elle n'a jamais pu obtenir un tel document ; qu'elle a sollicité des explications à plusieurs reprises par rapport à la baisse de ses honoraires ; que Mme AG a décidé de ne plus répondre au téléphone et soutient qu'elle a versé un trop perçu à sa remplaçante.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par la partie défenderesse tendant à faire condamner la partie plaignante au procès au remboursement du trop-perçu des rétrocessions d'honoraires d'un montant de 6.386,88 € pour l'année 2015 et d'un montant de 1.953,80 € pour l'année 2016.

Vu :

- les ordonnances en date du 23 janvier 2017 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 10 février 2017, à partir de 0 heure et en date du 9 février 2017 par laquelle le président de la juridiction a reporté la clôture de l'instruction au 28 février 2017, à partir de 0 heure ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2017 :

- Mme Auda en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Genova, substituant Me Carlini pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Seris pour la partie défenderesse présente ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que Mme AG, infirmière libérale, exerce sur la commune de ; que durant la période du 19 janvier 2015 au 18 janvier 2016 et du 19 janvier 2016 au 18 janvier 2017, Mme G, infirmière libérale remplaçante, a remplacé Mme AG en vertu de contrats de remplacement ; que le montant des rétrocessions d'honoraires s'élevait à 80 % des soins réalisés par Mme G à régler par Mme AG dans un délai de 15 jours suivant la fin de la semaine de remplacement ; qu'en application de courriers respectifs en date des 7 et 8 avril 2016, les deux parties ont rompu le 22 avril 2016 le contrat de remplacement dont le terme était initialement prévu au 18 janvier 2017 ; que le 6 juin 2016, Mme G dépose une plainte contre l'intéressée au Conseil Départemental de l'Ordre Infirmier des Bouches du Rhône, enregistrée le 13 juin 2016 ; que le 11 juillet 2016 la réunion de conciliation se conclut, en l'absence de Mme AG, par un procès-verbal de carence ; que la présente juridiction est saisie de la requête de Mme G le 11 octobre 2016 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; que par ailleurs, dans le cadre d'un exercice de remplacement entre deux praticiens, l'infirmier remplaçant utilise les feuilles de soins papier de l'infirmier qu'il remplace, les signe, barre le nom du titulaire en rajoutant visiblement le sien ; que ces actes et honoraires sont comptabilisés au nom du professionnel qui procède au remboursement des soins réalisés par le remplaçant par rétrocessions d'honoraires accompagnées d'un bordereau de paiement récapitulatif, dans les délais impartis par les caisses primaires d'assurance maladie ;

3. Considérant que Mme G se plaint à l'appui de sa requête de n'avoir pas été destinataire des décomptes justifiant le paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues, des facturations et des cotations réalisées, malgré de nombreuses sollicitations adressées à Mme AG cependant qu'à compter de décembre 2015, la requérante a relevé une baisse inexplicquée et sans information préalable des rétrocessions d'honoraires versées par Mme AG à Mme G ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse, que dès le début de la période des remplacements assurés par Mme G, Mme AG n'a pas procédé à la production des pièces de facturation des actes de soins correspondant à des prestations, malgré des demandes répétées de Mme G, et en dernier lieu une mise en demeure en date du 6 mai 2016 lui réclamant une nouvelle fois la production de tout document nécessaire à la démonstration de la créance justifiant une diminution des rétrocessions d'honoraires versées par Mme AG à Mme G avec une échéance sous quinzaine ; qu'il est constant que Mme AG s'est abstenue de façon fautive de produire les pièces utiles à la vérification des honoraires versés au vu des facturations des soins dispensés par Mme G durant la période de remplacement, au plus tard le 11 juillet 2016 date de la réunion de conciliation et qu'à la date du jugement, ainsi que l'a d'ailleurs admis l'intéressée lors des débats à l'audience, Mme G infirmière remplaçante n'a toujours pas été mis à même de vérifier la corrélation certaine et directe entre les actes facturés et la rémunération due pour la période d'exercice des années 2015 et 2016 ; que Mme AG ne saurait utilement pour justifier son refus arbitraire de faire droit à la réclamation de Mme G et pour s'exonérer de ses propres obligations contractuelles et déontologiques invoquer les termes de l'article 5 du contrat de remplacement en vertu duquel la remplaçante devra justifier auprès de la titulaire l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par elle pour le compte de Mme AG par un relevé des actes effectués ou des rémunérations perçues quel qu'en soit le montant et la forme ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les agissements dont s'est rendue coupable Mme AG, tenant à ses attitudes d'inertie ou dilatoires et à ses refus arbitraires opposés aux demandes récurrentes et légitimes de Mme G de production des pièces de facturation des actes de soins par elle dispensés, qui ont fait obstacle aux conditions normales d'exercice du remplacement de Mme G au cours de la période dont s'agit et à la vérification de sa rémunération professionnelle subséquente, doivent être regardés comme caractérisant un manquement sérieux au devoir de bonne confraternité ; que lesdits manquements commis par Mme AG sont par suite de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ; que par conséquent, Mme G est fondée à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie pour ces motifs;

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

6. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme AG encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée de dix jours assortie d'un sursis total ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la*

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme AG, partie perdante, la somme de 1.000 € à verser à Mme G au titre de ces dispositions;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme AG :

9. Considérant que Mme AG n'est pas recevable à demander à titre reconventionnel à la présente juridiction la condamnation de la partie requérante au remboursement du trop-perçu des rétrocessions d'honoraires d'un montant de 6.386,88 € pour l'année 2015 et d'un montant de 1.953,80 € pour l'année 2016 ; que lesdites conclusions ne peuvent dès lors être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme AG une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de dix jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme AG est condamnée à verser à Mme G une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme G ainsi que les conclusions reconventionnelles présentées par Mme AG sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme AG, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini, Me Genova et Me Seris.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 juin 2017.

Le Président

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.